

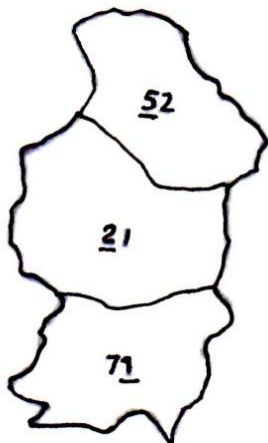
SECTION DES SALARIES et RETRAITES DU NOTARIAT DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

(Siège UD – FO : 2 rue Romain Rolland 21000 DIJON)

de la

FEDERATION GENERALE DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES – FORCE OUVRIERE

(FGCEN-FO) 31 rue du Rocher 75008 - PARIS



Le 521
avril 2015
N° 118

**Toute correspondance est
à adresser exclusivement
à votre responsable de
département ci-contre**

Vos responsables :

Président de la section

Responsable « SAONE ET LOIRE »

M. Philippe AUZOU

51 Chemin de la Coudre

71100 CHALON SUR SAONE

☎ 06 26 78 43 49

Courriel : philippeauzou@free.fr

Responsable « HAUTE-MARNE »

M. Claude HUGUENEL

20 rue de Châteauvillain

52000 CHAUMONT

☎ 03 25 03 41 88 – 06 79 15 09 72

Responsable « COTE D'OR »

Mme Marie-Josèphe BEGIN

7 impasse Emmanuel Chabrier

21 800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

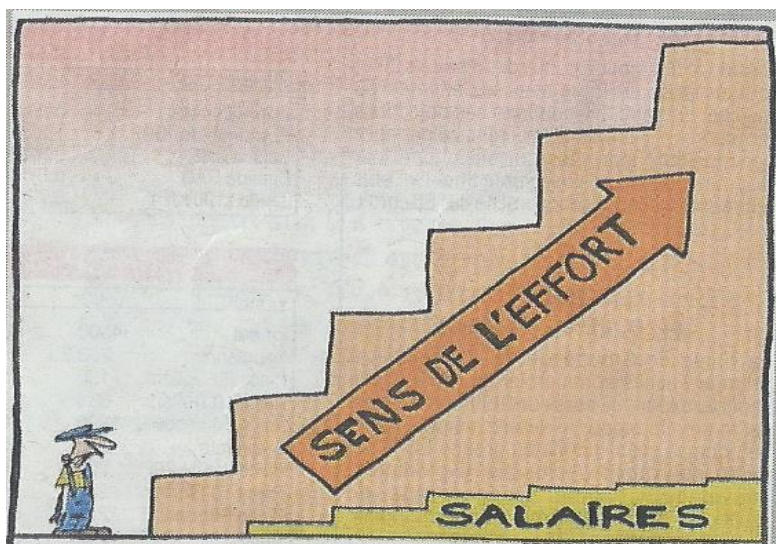
☎ 03 80 46 08 41

Président d'honneur

M. Jean-Claude TAILLARD

31 Bd François Pompon

21000 DIJON



« Ne pas pouvoir revenir en arrière
Et une forme de progression » (Frédéric Dard)

SOMMAIRE du n° 118

- ⇒ EDITO
- ⇒ REFORME LOI MACRON
- ⇒ REDUCTION TEMPS DE TRAVAIL
- ⇒ ELECTION COMITES MIXTES DEPARTEMENT ET REGION
- ⇒ COMPTE PERSONNEL DE FORMATION EX DIF
- ⇒ NEGOCIATION SALAIRE
- ⇒ RECONNAISSANCE DU SAVOIR FAIRE
- ⇒ CONGE SPECIAL
- ⇒ RAPPEL COTISATIONS 2015
- ⇒ DIVERS



EDITO

Rigueur ou austérité, tel est le débat politique et médiatique actuellement. L'image perçue, synonyme d'une politique d'austérité et de rigueur est colportée en continu par les médias, comme la seule solution pour sortir de la crise.

Le moyen et le long terme sont deux notions qui échappent à un grand nombre d'experts du « futur immédiat », plus médiatiques et plus politiques qu'économistes. Où est la différence entre ces 2 termes, à quoi rattacher : l'accroissement du chômage, la baisse des emplois publics et les grosses difficultés que cela engendre notamment dans le domaine de la santé, la baisse du pouvoir d'achat, la hausse des inégalités, les dépenses publiques comprimées, la hausse des cotisations sociales en limitant les prestations, sans oublier deux vagues de hausses d'impôts sous Nicolas Sarkozy et François HOLLANDE de 30 milliards d'euros chacune avec la taxation des retraites, la baisse du quotient familial, le gel du barème de l'impôt, l'imposition des complémentaires santé pour les salariés, la hausse de la TVA...

Arrêtons de jouer sur les mots, c'est indécent pour ceux qui connaissent réellement le sens et les conséquences pratiques de ces termes. L'austérité est-elle une solution ? Ce qui a été vrai à un moment pour nos amis allemands, ne l'est peut-être plus maintenant. Il faut avoir le courage de le dire si ce n'est pas le « bon » remède. Arrêtons de nous gargariser dans des stimulations comparatives sans fondement. Trop de paramètres interviennent pour que celles-ci aient un sens.

Et que dire de cette loi Macron qui englobe tout et n'importe quoi, qui impacte bien entendu les professions libérales et essentiellement la nôtre, en voulant imposer à n'importe quel prix un système ultralibéral.

Le 9 avril, une manifestation interprofessionnelle est organisée à Paris contre cette politique de régression. Le temps est venu des revendications. Le Crédit Agricole a eu en son temps pour slogan commercial « le bon sens près de chez vous », devenu « le bon sens a de l'avenir ». Messieurs nos dirigeants, puisque les banquiers sont devenus vos « maîtres » à penser, il est grand temps de vous approprier ce slogan et de le mettre en pratique. Philippe AUZOU.

REFORME LOI MACRON

Il est très difficile d'avoir une lecture correcte de cette réforme à l'heure actuelle. Elle porte essentiellement pour le Notariat sur 4 points précis :

1° Tarif : le corridor tarifaire prévu initialement est abandonné au profit d'un mécanisme plus pernicieux de remise partielle qui va tirer les émoluments vers le bas et ouvrir la concurrence sur les prix. Le tarif actuellement fixé par décret du Garde des Sceaux, sera revu tous les 5 ans avec concertation des associations de consommateurs et fixé après avis de l'autorité de la concurrence donc du ministère de l'économie (baisse prévisible des produits également sur ce point)

2°) Liberté d'installation maintenue sous l'accord d'une commission d'autorité de la concurrence

3°) Ouverture du capital des sociétés, donc risque de voir les banques investir notre profession

4°) Caisse de péréquation interprofessionnelle mise en place qui ne concerne pas que les Notaires.

Actuellement pour la défense du notariat, sur le portail Réal : kit de mobilisation, et modèle de courrier à envoyer à nos députés et sénateurs. Egalement mis en place et pratiqué dans beaucoup de régions et départements dont la Saône et Loire, les rencontres « Conseil du coin » dans les cafés de nos différentes communes. Nous ne pouvons malheureusement que constater le rôle des médias qui ont soutenu aveuglément et sans objectivité ce projet de loi proposé par Mr MACRON et soutenu par Mme UNTERMAIER qui ont usé et abusé des médias pour mettre la profession au pilori, et nous mettre le public à dos.

REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Pendant cette année 2015 très perturbée, beaucoup d'entre nous vont se voir contraint de réduire leur temps de travail au motif d'une situation économique et conjoncturelle difficile.

Deux possibilités s'offrent à l'employeur :

1°) par le biais d'un avenant au contrat de travail qui nécessite l'accord du salarié avec une réduction des heures et du salaire en conséquence. Dans ce cas de figure et pour préserver vos droits futurs, vous, salariés, imposez toujours dans cet avenant une durée limitée, non renouvelable tacitement et faites préciser que les circonstances de cette modification, proposée par l'employeur est motivée par la situation économique difficile de l'entreprise, pour préserver vos droits futurs.

2°) par la mise en place du chômage partiel. Cette situation n'est pas un modificatif du contrat de travail et s'impose au salarié sans son accord (sauf en cas de salarié protégé). L'employeur doit déposer par internet un dossier justifié auprès de la DIRECCTE (autorité administrative) et le Préfet dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord. Après accord, l'employeur met en place cette procédure pour un délai maximum de 6 mois. Il perçoit une indemnité de 7.74€ /heure (entreprise de – de 250 salariés) non effectuée par le salarié pendant la période considérée avec un maximum de 1000h par personne et pour une durée maximum de 35h par semaine. En contrepartie, il règle mensuellement à son salarié une indemnité pour les heures non effectuées calculée à hauteur de 70% du salaire brut mensuel augmenté de la quote-part du 13^{ème} mois. Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations patronales et salariales, à l'exception de la CSG et du CRDS soit actuellement 5.10% + 2.90% à la charge du salarié (identiques à l'heure de travail effectuée)

Cette mesure est appliquée individuellement, l'employeur choisit donc à qui l'imposer et en quelle quantité.

Cette solution est donc beaucoup moins pénalisante financièrement pour le salarié. En temps de travail, le salarié perçoit net 84% de son salaire brut (compte tenu de la retenue actuelle des cotisations salariales). En chômage partiel, c'est une indemnité de 70% de son salaire brut pour les heures non effectuées, qu'il perçoit. La perte se limite donc à 14% (84-70) au lieu de 100% dans le 1^{er} cas. Cette procédure, non obligatoire, n'est pas toujours proposée par l'employeur, car elle a un impact financier pour le Notaire (pour les catégories technicien et surtout cadre), alors que dans le premier cas, la perte financière est subie uniquement par le salarié.

N'hésitez pas à nous demander conseil si vous vous retrouvez dans cette situation.

ELECTION COMITES MIXTES DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

Le renouvellement de nos comités mixtes, départementaux et régionaux, aura lieu cette année avec les élections dont le scrutin aura lieu du 15 au 30 mai, par voie postale. Il est essentiel que nos listes obtiennent un fort pourcentage de voix pour que les bénévoles qui s'investissent se sentent soutenus et représentatifs dans leurs actions. Rappelons le rôle essentiel des élus (mandat de 3 ans): ils assurent l'étude préalable des dossiers des œuvres sociales pour les bourses d'études, allocations vacances et subventions. Ils participent à l'organisation de journées de formation locales et s'assurent sous réserve des conditions législatives ou réglementaires des conditions de travail dans les études, au recensement des médailles du travail et leur remise officielle avec la gratification qui avait été négociée en son temps par le Comité Mixte Régional de la Cour d'Appel de Dijon. Alors votez et faites voter autour de vous, c'est essentiel pour permettre à ces comités de continuer de défendre vos acquis et droits, et de perdurer.

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

La formation professionnelle évolue en profondeur à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces évolutions mettent en place le Compte Personnel de Formation (CPF) qui remplace le

mécanisme de Droit Individuel de formation (DIF). A la clôture du dispositif DIF au 31 décembre 2014, chaque salarié en CDI bénéficiait d'un crédit DIF de 20h annuel plafonné à 120h. Si son ancienneté dans l'entreprise est égale ou supérieure à 6ans, son compte DIF comptabilise 120h de formation. Ce total est à intégrer à son Compte Personnel de Formation, et à utiliser dans un délai de 6 ans (avant le 1^{er} janvier 2021). Pour ce faire, il doit accéder à son compte sur le site : www.moncompteformation.gouv.fr, activer son compte et inscrire ce solde d'heures DIF (les modalités d'utilisation sont disponibles directement sur son compte en ligne).

Le nouveau dispositif CPF permet aux salariés du privé âgés d'au moins 16 ans d'accumuler des droits tout au long de leur carrière pour accéder à des formations leur permettant d'évoluer professionnellement. A la différence du DIF, le CPF est attaché au salarié et non au contrat, les heures inscrites restant acquises en cas de changement d'employeur, de statut ou de perte d'emploi. Elles le suivront tout au long de sa vie professionnelle et seront utilisables pour suivre des formations certifiantes ou qualifiantes. Ce nouveau dispositif est désormais géré, non plus par l'employeur mais par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le CPF est alimenté en fin d'année en fonction du temps de travail : 24 heures par an avec un plafond de 120 heures pour cinq ans de temps complet (1607h/an) puis 12heures par an à temps complet dans la limite d'un plafond total de 150heures. Le travail à temps partiel compte proportionnellement.

Pour les formations comprises dans le temps de travail, le salarié doit avoir l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de formation. La demande doit être faite au moins 60 jours avant le début de la formation de moins de 6 mois, et au moins avec 120 jours d'avance dans les autres cas. L'employeur doit répondre dans les 30 jours calendaires, son silence valant acceptation. Le salarié n'a pas à solliciter d'accord préalable sur le contenu de la formation (mais seulement sur le calendrier) lorsqu'elle est financée au titre des 100 ou 130 heures complémentaires pour défaut de formation ou d'évolution professionnelle, ou lorsqu'elle vise les formations permettant d'acquérir le socle de connaissance et de compétences et d'accompagnement à la VAE (valorisation des acquis de l'expérience) ; Pour les formations hors temps de travail, le salarié n'a aucune autorisation à demander à l'employeur.

Durant sa formation, le salarié bénéficie de son régime de sécurité sociale, et ces heures constituent un temps de travail effectif avec un maintien de sa rémunération par l'employeur. Un OPCA (dans le notariat actuellement ACTALIANS) collectant la contribution de l'entreprise (au minimum 0.2% de la masse salariale) peut prendre éventuellement en charge cette rémunération dans la limite de 50%. Les frais pédagogiques et annexes sont par contre pris en charge en totalité par l'OPCA.

NEGOCIATION SALAIRES

PAS DE SIGNATURE D'ACCORD D'AUGMENTATION DE SALAIRES POUR 2015 !

Lors de la commission mixte paritaire du 19 février, la négociation sur la revalorisation du point a démarré par le 0% proposé par le Conseil Supérieur du Notariat, ce dernier justifiant sa position sur les situations économiques, catastrophiques de 2013, en baisse de 2014 et une prévision de non reprise pour 2015, ainsi que les craintes de la mise en place de la loi Macron et les menaces de licenciement. Après un débat « mouvementé », 2 suspensions de séances, le CSN a fait une ultime proposition à 0.3%, une « aumône » rejetée par les différentes organisations syndicales qui ont mis en avant leur forte mobilisation ainsi que celle des salariés lors des manifestations des 17 septembre et 10 décembre, et les efforts méritoires de chacun pour assurer dans les Etudes une lourde charge de travail à la limite du possible. « Priorité à l'emploi » ont clamé les représentants du patronat. Nous avons bien conscience des difficultés réelles rencontrées par certains offices, mais le salaire n'est pas un obstacle à l'emploi. D'ailleurs on constate déjà fin janvier une perte de 257 emplois des effectifs, un peu plus fin février, sans compter les réductions de temps de travail qu'il n'est pas possible de quantifier actuellement. Le CSN a donc maintenu sa position initiale de 0%. Restons positif, on a échappé

au - ?, quoiqu'en réalité, avec une petite augmentation des charges salariales CRPCEN, qui est passée presque inaperçue, de 0.05% (13.43% au lieu de 13.38%), on constate bien une baisse du salaire net. La cotisation patronale a également été réajustée de 0.05%, soit une hausse de cotisation CRPCEN de 0.10% globale, répartie par moitié entre l'employeur et le salarié. Tiens, voilà encore une nouveauté, puisque antérieurement, ces hausses étaient toujours conventionnellement supportées à concurrence de 2/3 pour les employeurs et de 1/3 pour les salariés. Voilà une nouvelle clé de répartition qui ne manquera pas d'être exploitée dans le futur. Pour les autres professions judiciaires réglementées également impactées par la loi Macron, on constate 1% d'augmentation pour le personnel des Huissiers de Justice, comme pour celui des Avocats, 1.30% pour celui des Avocats au Conseil d'Etat, et 1.50% pour celui des Administrateurs et Mandataires Judiciaires.

C'EST UN ECHEC DE LA NEGOCIATION, CHACUN ET CHACUNE APPRECIERONT L'ARGUMENTAIRE SOUTENU PAR LES DIFFERENTES PARTIES INTERVENANTES.

RECONNAISSANCE DU SAVOIR FAIRE

Dans cette période de disette, nous donnons un coup de projecteur sur l'article 15.2 de notre Convention collective qui semble peu connu et en pratique peu appliqué alors qu'il peut rapporter quelques euros de plus au salarié. Cet article intitulé « reconnaissance du savoir faire » stipule que tout nouveau salarié embauché dans le notariat à compter du 1^{er} janvier 2008, bénéficie aux termes de sa 3^{ème} année, d'une attribution unique de 10 points. Ces points disparaissent lorsqu'un changement de niveau ou de catégorie est accordé postérieurement au salarié et dans la mesure où le nouveau coefficient est égal au supérieur à l'ancien majoré de ces 10 points. En cas de changement d'Etude pendant cette période initiale de 3 ans, l'employeur est tenu de délivrer au salarié lors de son départ une attestation mentionnant qu'il n'a pas encore bénéficié des 10 points ainsi que le nombre de mois de travail accomplis dans son office. Cette mesure est rétroactive pour ceux qui n'en auraient pas bénéficiée après les trois premières années dans le Notariat (sous condition d'un début effectif à partir du 1^{er} janvier 2008).

CONGE SPECIAL

Certains évènements familiaux peuvent vous obliger à cesser temporairement votre activité, c'est notamment le cas si votre enfant souffre d'un handicap, d'une maladie grave ou s'il est victime d'un accident sérieux.

Quelle que soit votre ancienneté, ce congé particulier est attribué pour une période maximale de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période de trois ans. En fonction de vos besoins, vous pouvez le prendre en une ou plusieurs fois, mais sans pouvoir le fractionner en demi-journée. Durant le congé de présence parentale, le contrat de travail est suspendu et le salaire n'est plus versé par l'employeur. Cependant tous les avantages acquis avant le début du congé sont conservés et le salarié retrouve son poste à l'issue du congé.

Pour en bénéficier, la première démarche consiste à faire une demande auprès de votre employeur en y joignant un certificat médical relatant les circonstances et la durée prévisible du traitement, ainsi que la nécessité d'une présence soutenue auprès de l'enfant et l'existence de soins contraignants. Pendant cette période non rémunérée, vous pouvez demander des aides auprès de la CAF, de la CRPCEN et une aide exceptionnelle auprès du CSN Comité Mixte, institution dans laquelle siègent vos élus.

A noter que depuis la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, tout salarié, avec l'accord de son employeur, peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un salarié de l'entreprise parent d'un enfant âgé de moins de 20 ans gravement malade nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants établis par un certificat médical détaillé. Le don se fait au profit d'un collègue déterminé. Le salarié bénéficiaire continue de percevoir sa rémunération pendant les jours de congé équivalant au nombre de jours donnés par ses collègues. Ces jours rémunérés ainsi cédés n'ont pas à être proratisés ou décomposés afin de correspondre à la rémunération du bénéficiaire.

DIVERS

Assemblée Générale : Notre syndicat étant devenu une section, comme nous vous l'avons expliqué dans les derniers numéros, nous n'avons donc plus d'assemblée générale, les comptes étant approuvés lors de l'AG annuelle de la Fédération. Pour rester à votre écoute et proximité, nous organiserons dans la mesure du possible au cours du 2^{ème} semestre une réunion dans chacun de nos 3 départements. Les dates vous seront communiquées dans le prochain 521.

Médailles du travail : pour la Haute-Marne, une remise aura lieu courant 2016. Pour les salariés concernés et intéressés, merci de vous faire connaître auprès de la Chambre Départementale de Haute-Marne ou auprès de Claude HUGUENEL.

Comités Régionaux des Retraités du Notariat : ils œuvrent au mieux vivre des seniors en leur proposant des activités diverses et variées, et permettent aux plus démunis de bénéficier d'une aide précieuse par un accompagnement personnel. Le comité Régional des Retraités du Notariat de Champagne Ardenne comprend l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, la Marne et la Haute-Marne, avec pour Secrétaire Adjointe pour la Haute-Marne : Madame Gisèle ROYER-KETTERER, 15 rue des Fossés, 52300 Joinville, tel. 0325062245 et 0609074614, et déléguée pour la Haute-Marne également : Madame Suzette PHILIPPON, 11 boulevard Gambetta, 52000 Chaumont, tel. 0325037231 et 0623127042.

Le rassemblement annuel des retraités du notariat de la Haute-Marne aura lieu cette année le 21 mai 2015 à Thonnance les Joinville. Les retraités concernés recevront ou ont déjà reçu une invitation leur donnant les détails de cette journée.

Rappel COTISATIONS 2015

Quelques retardataires n'ont pas payé leur cotisation à notre section syndicale, merci de faire le nécessaire auprès du Trésorier de votre département (voir le 521 de janvier 2015)

Nos peines

Décès : C'est avec peine que nous avons appris le décès de Christiane SENTIER, l'épouse de Norbert SENTIER, Président de la MCEN, Administrateur de la CRPCEN et ancien Président de notre Fédération. A Norbert et à sa famille, nous présentons nos sincères condoléances.

Naissance : 07 mars 1765 : il y a 250 ans dans notre belle cité de Chalon/S est né Nicéphore Niepce. Il deviendra ingénieur et l'inventeur de la photographie, appelée alors « procédé héliographique ». Il est aussi l'auteur de la plus ancienne prise de vue et du pyréolophore, le premier moteur à combustion interne du monde. Saluons la mémoire de cet illustre personnage.

Et pour finir, une petite anecdote tirée de l'émission des grosses têtes sur RTL d'avril 2014 et qui nous est rapportée par notre ami Norbert FOUCHER de Montcenis. Elle concerne Mr Dominique DESSEIGNE (70ans), patron du groupe des Casinos BARRIERE mais aussi ancien Notaire, et qui a été un proche de Rachida DATI. Lorsqu'il exerçait en qualité de Notaire, dans une succession difficile où le contact entre les héritiers était difficile, lors de la lecture du testament, l'un des héritiers qui avait été « oublié » par le défunt, demande à voir le testament. Le Notaire lui transmet, et lorsqu'il l'a en mains, celui-ci le porte à sa bouche, et devant tous les autres héritiers, il le mâche et l'avale. Dominique DESSEIGNE dira que ce fait est resté la plus grande honte de sa vie.

Comme quoi l'argent n'a ni de goût, ni d'odeur, poussant l'être humain à bien des extravagances et extrémités.

Les responsables de votre section du 52, 21, 71 (par contraction « 521 »).

=◇=◇=◇=◇=◇=